

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite du calcul de l'indemnité à laquelle la personne accidentée a droit au moment de la rechute.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 57 à 59 et 83.20 al. 2 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. A-25), (ci-après, la L.A.A.).

Ces articles se lisent comme suit :

Art. 57, L.A.A.

Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

Art. 58, L.A.A.

L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 57 ne comprend pas l'indemnité visée à l'un des articles 55 et 56.

Art. 59, L.A.A.

La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

Art. 83.20 al. 2, L.A.A.

Elle (l'indemnité de remplacement du revenu) n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Préciser les modalités du calcul de l'indemnité à laquelle la personne accidentée a droit au moment de la rechute.

5. DESCRIPTION

5.1 DROIT À L'INDEMNITÉ

Pour établir le droit à l'indemnité, il faut déterminer à quel moment survient la rechute. Pour ce faire, il faut vérifier si la rechute a lieu ou non à l'intérieur des deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu **ou**, si elle n'a pas eu droit à une indemnité de remplacement du revenu, dans les deux ans qui suivent la date de l'accident.

Il est à noter que la personne accidentée qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu, autre que l'indemnité visant à compenser une perte d'emploi, l'indemnité basée sur sa capacité résiduelle ou l'indemnité de remplacement du revenu réduite à la suite d'un retour à l'emploi, qui réclame une telle indemnité après une rechute ne peut pas les cumuler. Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

5.1.1 Rechute de moins de deux ans

5.1.1.1 Principe général

À compter de la date de la rechute, une personne accidentée est indemnisée par la Société « comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue ».

Ainsi, à compter de la date de la rechute, la Société garantit à la personne accidentée une indemnité de remplacement du revenu basée sur le plus haut revenu brut pour lequel elle a été indemnisée avant cette rechute, et ce, tant que l'emploi est disponible.

Exemple

- Au moment de l'accident, une personne accidentée occupait un emploi lui procurant un revenu brut annuel de 21 000 \$.
- Puis, au moment de la rechute, elle est sans emploi tout en étant capable de travailler.
- L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle aura droit à la rechute sera calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle exerçait au moment de l'accident.

La personne accidentée qui, au moment de l'accident et de la rechute, est sans emploi tout en étant capable de travailler ne recevra aucune indemnité de remplacement du revenu pendant les 180 premiers jours suivant l'accident, sauf dans le cas où elle fait la preuve que n'eût été la rechute elle aurait pu occuper un emploi. Dans ce cas, l'indemnité de remplacement du revenu sera basée sur cet emploi tant qu'il sera disponible, et ce, sans excéder le 181^e jour.

Exemple

- Le 1^{er} octobre 2009, alors qu'elle n'occupe aucun emploi, une personne accidentée subit un accident. À cette date, elle avait toutefois un contrat de travail qui lui aurait permis de commencer un emploi le 14 février 2010.
- Le 16 janvier 2010, alors qu'elle n'occupe toujours aucun emploi, elle subit une rechute.
- Ainsi, du 16 janvier au 13 février 2010, la personne accidentée n'a droit à aucune indemnité de remplacement du revenu.
- Puis, à compter du 14 février 2010, elle recevra une indemnité de remplacement du revenu basée sur le revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait pu occuper n'eût été la rechute.

Lorsque la Société doit présumer un emploi à la 181^e journée qui suit l'accident et que la rechute survient à compter de cette date, le revenu brut retenu sera celui correspondant à l'emploi présumé sauf si, au moment de la rechute, la personne accidentée occupe un emploi plus rémunérateur.

Exemple

Une personne accidentée subit un accident le 1^{er} janvier 2010. Son incapacité dure jusqu'au 30 avril 2010. Le 15 août 2010, elle subit une rechute et son incapacité dure jusqu'au 15 septembre 2010.

Au moment de la rechute, cette personne occupe un emploi de pâtissier qui lui procure un revenu brut annuel de 30 000 \$.

Comme cette rechute survient après le 181^e jour qui suit l'accident, la Société lui détermine un emploi dont le revenu brut annuel est de 25 000 \$. L'indemnité de remplacement du revenu versée au moment de la rechute sera donc calculée à partir du revenu brut de 30 000 \$ puisque l'emploi exercé à la rechute est plus rémunérateur que celui que la Société a présumé.

Avant d'effectuer la comparaison des indemnités de remplacement du revenu, il faut, s'il y a lieu, revaloriser le revenu brut tiré de l'emploi occupé au moment de l'accident ainsi que celui de l'emploi qui a été présumé au 181^e jour. Dans les deux cas, la revalorisation du revenu brut a lieu à la date anniversaire de l'accident. Pour plus d'information au sujet de la revalorisation, se référer à la directive « Revalorisation des indemnités ».

5.1.1.2 Situations particulières

5.1.1.2.1 Occupation de plus d'un emploi et rechute

Lorsqu'une personne accidentée exerçait plus d'un emploi au moment de l'accident, la Société lui garantit à la rechute une indemnité de remplacement du revenu basée sur l'ensemble des revenus bruts à partir desquels son indemnité avait été calculée. Cependant, si elle exerce un ou des emplois au moment de la rechute qui lui procurent un revenu brut supérieur, c'est ce dernier qui sera retenu.

Exemples

- Au moment de l'accident du 14 mars 2010, une personne accidentée exerçait deux emplois, soit commis de bureau lui procurant un revenu brut annuel de 16 000 \$ et mécanicien lui procurant un revenu brut annuel de 15 000 \$.

La personne accidentée redevient capable d'exercer son emploi de commis de bureau le 14 avril 2010 et celui de mécanicien le 15 mai 2010.

Le 12 juillet 2010, elle subit une rechute et, au moment de celle-ci, elle occupe un emploi de technicien de bureau lui procurant un revenu brut annuel de 35 000 \$.

Le revenu brut qui sera alors retenu sera celui tiré de l'emploi exercé au moment de la rechute parce qu'il est plus élevé que l'ensemble des revenus bruts tirés des emplois exercés à l'accident.

- Au moment de l'accident du 18 juillet 2009, une personne accidentée exerçait deux emplois, soit technicien en génie civil lui procurant un revenu brut annuel de 30 000 \$ et camionneur lui procurant un revenu brut annuel de 23 000 \$.

À la suite de l'accident, la personne demeure capable d'exercer son emploi de technicien tout en étant incapable d'exercer celui de camionneur jusqu'au 11 septembre 2009.

Le 10 mars 2010, elle subit une rechute et, au moment de celle-ci, elle occupe un emploi de mécanicien lui procurant un revenu brut annuel de 20 000 \$.

Dans ce cas, on ne tiendra pas compte du revenu brut de 30 000 \$ parce que la personne accidentée est toujours demeurée capable d'exercer l'emploi de technicien en génie civil. L'indemnité de remplacement du revenu sera alors calculée à partir du revenu brut de 23 000 \$ parce qu'il est plus élevé que celui tiré de l'emploi exercé au moment de la rechute.

5.1.1.2.2 La personne accidentée âgée de moins de 16 ans et l'étudiant âgé de 16 ans et plus

Si une rechute survient après la date prévue de la fin des études, la personne accidentée aura droit à une indemnité de remplacement du revenu basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (R.H.M.T.Q.).

Toutefois, si elle occupe un emploi au moment de la rechute lui procurant un revenu supérieur à celui indiqué au paragraphe précédent, la Société retiendra le revenu brut tiré de l'emploi exercé à la rechute pour calculer son indemnité de remplacement du revenu.

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000, l'indemnité de remplacement du revenu sera basée sur le revenu d'un emploi disponible si la personne occupait ou aurait pu occuper un emploi toujours disponible au moment de la rechute, qui lui procurait ou lui aurait procuré un revenu brut supérieur à la R.H.M.T.Q.

5.1.2 Rechute de plus de deux ans

Lorsqu'une rechute survient après les deux ans qui suivent la date de l'accident ou la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle une personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu, à l'exclusion de l'indemnité basée sur sa capacité résiduelle ou de l'indemnité de remplacement du revenu réduite à la suite d'un retour à l'emploi, le droit à l'indemnité est toujours basé sur la situation de la personne au moment de la rechute comme s'il s'agissait d'un nouvel accident.

Il est à noter que, dans le cas d'une rechute de plus de deux ans, le délai de carence n'est pas appliqué.

Exemple

Une personne accidentée qui occupait un emploi à temps plein au moment de l'accident qui lui procurait un revenu brut annuel de 30 000\$ et qui occupe un emploi à temps partiel au moment de la rechute qui lui procure un revenu brut annuel de 20 000 \$ recevra, pendant les 180 premiers jours qui suivent la rechute, une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut de 20 000 \$.

Une personne accidentée qui n'occupe aucun emploi au moment de la rechute, qui n'a aucun emploi garanti et qui ne reçoit pas d'assurance-emploi ne recevra aucune indemnité de

remplacement du revenu pour les 180 premiers jours qui suivent la rechute, et ce, même si elle occupait un emploi à temps plein au moment de l'accident.

On trouve dans la directive « Droit à l'indemnité et nature de l'incapacité » toutes les règles régissant le droit à une indemnité au moment de l'accident en fonction des différentes catégories de personnes accidentées.

5.3 COORDINATION AVEC LA RRQ OU UN AUTRE ORGANISME ÉQUIVALENT

Au moment d'une rechute, avant de verser l'indemnité de remplacement du revenu, il est important de vérifier si la personne accidentée reçoit, en raison de l'accident, une rente d'invalidité de la RRQ ou d'un organisme équivalent. Si tel est le cas, veuillez vous référer à la directive « Recours en vertu d'un autre régime ».

5.4 CUMUL DES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU

Pour qu'il y ait cumul d'une rente dans le cas de retour à l'emploi ou de rente résiduelle, il faut que les indemnités soient versées pour des accidents différents.

Il peut y avoir cumul de l'indemnité de remplacement du revenu lorsqu'une personne accidentée subit une rechute et qu'elle a droit à l'une des indemnités suivantes :

- une indemnité de remplacement du revenu prolongée (article 50);
- une indemnité de remplacement du revenu basée sur sa capacité résiduelle (article 55);
- une indemnité de remplacement du revenu réduite à la suite d'un retour à l'emploi (article 56).

Exemple

Au moment de l'accident, une personne accidentée occupait un emploi de coiffeur à temps plein, qui lui procurait un revenu brut annuel de 22 000 \$, ce qui représente une indemnité de remplacement du revenu annuelle de 14 016,98 \$. Son incapacité a débuté le 1^{er} janvier 2010 et s'est terminée le 30 juin 2010.

À la fin de sa période d'incapacité, la personne a appris qu'elle perdait son emploi. Son incapacité ayant duré 181 jours; son indemnité de remplacement du revenu est prolongée de 90 jours tel que le prévoit la L.A.A., soit jusqu'au 29 septembre 2010.

Le 1^{er} août 2010, alors qu'elle n'occupe aucun emploi mais qu'elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu prolongée, la personne accidentée subit une rechute et son incapacité dure jusqu'au 31 décembre 2010.

Du 1^{er} août au 29 septembre 2010, c'est-à-dire pendant la période où un cumul des indemnités de remplacement du revenu est possible, la personne accidentée va recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée de la manière suivante :

- ♦ L'indemnité de remplacement du revenu établie au moment de la rechute :
Indemnité de remplacement du revenu annuelle de 22 000 \$, soit
 $14\,016,98 \$ \div 365 \text{ jours} \times 90 \text{ jours} = 3\,456,24 \$$

et

- ♦ L'indemnité de remplacement de revenu prolongée :
Indemnité de remplacement du revenu annuelle de 22 000 \$, soit
 $14\,016,98 \$ \div 365 \text{ jours} \times 90 \text{ jours} = 3\,456,24 \$$

pour un total de 6 912,48 \$.

Puis, du 30 septembre au 31 décembre 2010, la personne ne recevra que l'indemnité de remplacement du revenu établie au moment de la rechute.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR